

Arrêt

n° 231 279 du 16 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par X - représentée par sa tutrice X -, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me ZELLIT *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 5 juin 2005 à Conakry, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou.

A l'âge de 5-6 ans, vous pensez être excisée.

Après le divorce de vos parents, vous vivez à Conakry avec votre père, vos deux marâtres, votre soeur et vos deux demi-frères. Votre mère quant à elle, est malade et vit à Bofa où elle reçoit des soins. Vos marâtres vous imposent à votre soeur et vous de faire toutes les tâches ménagères et ne vous permettent pas d'aller à l'école tous les jours.

Un jour, votre père annonce à votre soeur qu'il a l'intention de la marier à son meilleur ami, [A. C.]. Cet homme est également un collègue de rang supérieur à celui de votre père, au sein de l'armée. Votre père est capitaine et son ami est colonel au camp Alpha Yaya.

Le 24 juillet 2016, votre soeur est effectivement mariée et est amenée dans une maison de son mari forcé.

Le mari de votre soeur constate qu'elle n'est pas bien excisée. Il demande alors à votre père qu'elle soit réexcisée. La date fixée pour cette excision est le 7 août 2016.

Pour éviter cette excision, votre soeur fuit chez son amie, [M. B.]. Votre père propose alors que vous remplacez votre soeur et deveniez l'épouse d'[A. C.] puisque votre soeur a fui. Vous décidez alors de fuir de chez votre père et vous rejoignez votre soeur chez son amie.

Un jour, la mère de votre amie vous conduit chez votre oncle maternel, [O. S.].

Lorsqu'elle vous accompagne chez votre oncle maternel, la mère de votre amie [M.] reçoit un appel téléphonique l'informant que votre père est chez vous avec plusieurs policiers. Plus tard, elle est arrêtée, détenue et torturée. Elle indique où vous vous trouvez sous la torture.

Après sa libération, la mère de votre amie informe votre oncle maternel qu'elle a cédé sous la torture et a avoué où vous vous trouviez. Votre oncle vous amène chez l'un de ses amis, à Bonfi, où vous restez en attendant que votre voyage pour quitter le pays s'organise.

Le 6 novembre 2016, vous et votre soeur quittez la Guinée avec des documents d'emprunt.

Le 9 novembre 2016, vous et votre soeur introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de sa demande, votre soeur invoque avoir été contrainte de se marier avec [A. C.] et craindre d'être réexcisée. Les faits que vous invoquez sont entièrement liés à ceux présentés par votre soeur ainée à l'appui de sa demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, tout d'abord, le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre soeur, [C. F.] (CGRA : [XX/XXXXX] ; S.P. [X.XXX.XXX]). Votre soeur invoque avoir été mariée de force. Son mari forcé a alors demandé qu'elle soit réexcisée. Ces éléments sont à l'origine des craintes personnelles que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, les éléments contenus dans le dossier de votre soeur n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire pour les raisons suivantes :

"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos propos présentent des invraisemblances portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les relatez.

En effet, vous affirmez que votre père vous a contrainte d'épouser l'un de ses amis, [A. C.]. Vous précisez que la cérémonie religieuse s'est déroulée le 24 juillet 2016, soit quelques mois après l'annonce de ce projet. Selon vos déclarations, votre mari, en accord avec votre père, souhaite vous faire exciser car il constate que vous ne l'êtes pas, ou en tout cas, que vous ne le seriez pas correctement.

Premièrement, le Commissariat général constate que vos propos concernant votre mariage ne sont pas circonstanciés et ne reflètent pas un sentiment de vécu.

Tout d'abord, amenée à décrire le moment où votre père vous fait part de ce plan de mariage à votre égard, vos propos sont peu circonstanciés. Ainsi, alors qu'il vous est demandé d'apporter un maximum de détails relatifs à ce moment précis lors duquel votre père vous annonce ce projet, vos propos sont peu détaillés : votre père vous a interpellée en disant qu'il souhaitait vous marier à son meilleur ami, vous lui dites que vous êtes contre cette idée et que vous aimeriez terminer vos études, il vous informe qu'il a déjà donné son accord et que la date est fixée (p. 11 des notes de l'entretien personnel). Vous êtes alors amenée à étayer vos déclarations afin d'apporter davantage de vécu, en vain. En effet, il vous est demandé d'expliquer comment se passe la suite de votre journée, après cette annonce, le lendemain, et les mois qui s'écoulent entre ce moment et la cérémonie et vous vous contentez de répondre que vous ne pouviez rien faire, que vous continuez à faire le ménage et que vous êtes « de mauvaise humeur » (p. 11 des notes de l'entretien personnel). Etant donné que votre futur mari est un ami de votre père qui lui rend souvent visite, il vous est demandé d'expliquer comment se passent ses visites à votre domicile suite à cette annonce, vous répondez « comme d'habitude, quand il est à la maison, il rend visite, il reste avec mon papa, moi je ne m'intéresse pas à ce qu'il se passe entre eux » (p. 12 des notes de l'entretien personnel). Le Commissariat général constate que malgré ses tentatives d'obtenir des déclarations plus précises, vous répondez brièvement et sans apporter de détails. Vos propos ne permettent pas d'accorder un sentiment de vécu quant à l'annonce de ce projet de mariage.

Ensuite, il vous est demandé de parler d'[A. C.], l'homme à qui vous avez été contrainte de vous marier et qui est, selon vos dires, le meilleur ami de votre père. Vous déclarez qu' « il est grand, costaud, c'est un colonel de la gendarmerie, il est marié et a deux épouses, il a des enfants, même des grands enfants, j'en connais certains et pas d'autres. C'est une autorité, il est connu, il est populaire » (p.12 des notes de l'entretien personnel). Invitée à en dire plus, vous répondez que « c'est tout » (p. 12 des notes de l'entretien personnel). Lorsqu'il vous est posé des questions plus précises, force est de constater que vous ne savez pas depuis quand lui et votre père se connaissent, vous ne connaissez pas l'identité de ses épouses (p. 13 des notes de l'entretien personnel), ni celle de ses enfants (p. 14 des notes de l'entretien personnel). Concernant ses enfants, vous ne savez pas non plus combien il en a, s'ils font des études, si certains d'entre eux vivent encore chez lui ou si certains sont mariés (p. 14-15 des notes de l'entretien personnel). Vous ignorez également si votre mari avait d'autres occupations en dehors de son travail, ce qu'il aimait faire (p. 15 des notes de l'entretien personnel).

Alors que vous affirmez le connaitre depuis un an au moment de votre mariage, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous en sachiez plus sur cette personne. Vos propos lacunaires à ce sujet ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

En outre, le Commissariat général s'enquiert de savoir si vous vous tournez vers certaines personnes afin de partager ce moment difficile, et quel est le contenu de vos échanges à ce sujet. Vous répondez que vous l'avez annoncé à votre amie, [M. B.], et que « pour elle, c'était une blague, elle n'a pas pris cela au sérieux, on est passées à autre chose » (p. 11 des notes de l'entretien personnel). Le Commissariat général estime que vos propos à ce sujet sont très peu révélateurs d'une situation réellement vécue. [M. B.] est en effet une amie proche. Vous précisez ainsi avoir deux amies en début d'audition (p. 4 des notes de l'entretien personnel) et Mariam est l'une d'entre elles. C'est par ailleurs chez elle que vous fuyez lorsque vous apprenez que vous serez excisée. Au vu de votre proximité avec elle, il est peu vraisemblable que votre conversation relative à ce projet de mariage se déroule de la sorte et qu'elle ne prenne pas au sérieux la situation très difficile que vous lui rapportez.

De plus, il vous est demandé de parler de la journée de votre mariage. Vous expliquez que le chauffeur de votre mari vous a conduite au salon de coiffure, aucun membre de votre famille ne vous y accompagne. Vous êtes également habillée à ce salon, votre mari vous y rejoint pour que vous rejoignez ensemble les imams et les invités (p. 15 des notes de l'entretien personnel). Suite à la célébration du mariage par les imams, s'est tenue une manifestation musicale où les gens ont dansé avant de rentrer chez eux (p. 15 des notes de l'entretien personnel). Invitée à raconter comment se déroule le moment passé au salon, vous répondez d'abord « on m'a installée, on m'a maquillée, coiffée, habillée, maquillée dans le véhicule et puis on est partis » (p. 16 des notes de l'entretien personnel). Des détails vous sont demandés : « Avec ces coiffeuses, comment ça se passe entre elles et toi ? j'imagine que tu ne restes pas pendant tout ce temps à ne rien dire ? », vous répondez qu' « il y a eu des salutations entre les coiffeuses et moi, et puis elles parlaient du mariage pas plus » (p. 16 des notes de l'entretien personnel). Il vous est alors demandé ce que vous leur répondez, vous précisez ne rien leur dire car vous ne savez pas à « quel genre de personnes vous avez à faire ». Il vous est alors demandé de décrire votre ressenti pendant toute cette préparation, vous répondez d'abord que vous étiez mal à l'aise. Pour obtenir davantage de précisions, le Commissariat général vous demande d' « expliquer tout ce qui se passe dans ta tête à ce moment-là », et vous répondez brièvement, « mal à l'aise, parce que moi je n'ai pas choisi ce mariage, et ce qui m'a encore agacée, c'est quand on m'a parlé du projet d'excision » (p. 16 des notes de l'entretien personnel). La question vous est reposée, en insistant sur votre ressenti au moment où le mariage est sur le point de se concrétiser, et vous confirmez ne rien vous dire d'autre (p. 16 des notes de l'entretien personnel). Vos déclarations relatives à ce moment précédent le mariage ne sont pas détaillées. Vos déclarations laconiques et peu circonstanciées à ce sujet ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Vous êtes ensuite conviée à parler de la cérémonie de mariage en tant que tel, et le constat est le même, vous amenez très peu de sentiment de vécu. Lorsqu'il vous est demandé une seconde fois de raconter le déroulement de la cérémonie afin de vous permettre d'être plus précise dans vos propos, vous déclarez à nouveau et sans davantage de précisions : « quand on est arrivé sur les lieux, on a trouvé les invités, les imams, on s'est installé, ils ont fait le protocoles et les raisons pour lesquelles on est tous réunis là-bas, ensuite ils ont expliqué le rôle de la femme et de l'homme par rapport au mariage et ça a été signé ». Vous dites être anxieuse et mécontente lorsque votre ressenti est questionné à deux reprises (p. 17 des notes de l'entretien personnel). Concernant les invités présents, vous dites d'abord ne pas savoir dire grand-chose à part qu'il y avait des voisins (p. 16 des notes de l'entretien personnel). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé précisément s'il y avait des personnes de votre famille maternelle, paternelle, qui étaient présentes que vous donnez quelques noms de personnes (p. 16 et 17 des notes de l'entretien personnel). Vos propos concernant cette cérémonie ne sont ni spontanés, ni détaillés.

En conclusion, vos réponses relatives à ce mariage manquent de spontanéité et de consistance. En effet, il faut que de nombreuses questions de précisions vous soient posées pour obtenir des réponses qui restent toutefois peu détaillées. Ce manque de détails spontanés et la façon vague et peu consistante avec laquelle vous décrivez d'une part l'annonce, la préparation et le déroulement de votre mariage, et d'autre part, votre ressenti lors de ces différents moments, ne donne aucune impression de faits réellement vécus. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez effectivement été mariée de force comme vous le prétendez.

Deuxièmement, dès lors que le Commissariat général ne peut considérer votre mariage forcé comme un élément établi de votre récit, ce que vous déclarez être des conséquences de ce mariage, à savoir que votre père planifie votre réexcision et que votre soeur soit donnée en mariage à [A. C.] à votre place, sont des faits qui ne peuvent pas davantage être considérés comme crédibles.

Néanmoins, le Commissariat général s'enquiert d'analyser le risque que vous encourrez d'être excisée en cas de retour en Guinée en tant que jeune fille intacte (cf. certificat médical joint au dossier). Pour ce faire, il convient d'évaluer votre situation familiale au pays et la pratique de l'excision au sein du milieu dans lequel vous vivez.

Tout d'abord, plusieurs invraisemblances au sein de vos déclarations ne permettent pas de considérer que la situation familiale que vous décrivez soit celle que vous aviez dans votre pays d'origine.

Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos parents sont séparés et que vous avez deux marâtres tant vos propos à ces sujets ne sont pas circonstanciés, ni spontanés. En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous vous souvenez du jour où votre mère est partie, vous dites ne pas le savoir car vous ne saviez pas que vous viendriez à au Commissariat général pour « raconter ça » (p. 7 des notes du deuxième entretien). Il vous est alors demandé par après quel âge vous aviez lorsque votre maman quitte votre domicile familial, il apparaît que vous répondez à chaque fois avec hésitation en commençant par « je ne sais pas » ou « si je n'oublie pas ». Il est alors décidé d'essayer de remonter le temps avec vous en vous précisant qu'il n'est pas nécessaire que vous vous souveniez de dates précises, qu'il est en effet possible de se remémorer le déroulement de certains événements en les comparant à d'autres, comme par exemple l'année dans laquelle vous étiez, l'âge que vous aviez. En première audition, vous dites avoir entre onze et douze ans (p.8 des notes du premier entretien personnel) alors qu'en seconde audition, vous déclariez être en onzième année (p. 8 des notes du second entretien personnel). Lors de cette seconde audition, nous établissons ensemble une ligne du temps pour déterminer quel âge vous aviez lorsque vous étiez en onzième année, et il apparaît que vous aviez alors quatorze ans (p. 8 des notes du second entretien personnel). Or, il était raisonnable d'attendre que vous soyiez plus précise sur cet élément, à fortiori si vous étiez âgée de quatorze ans. Toujours concernant cette séparation, le Commissariat général s'enquiert de savoir la manière dont vous l'avez vécue. Vos déclarations sont peu détaillées et ne donnent pas un sentiment de situation vécue. Vous affirmez avoir beaucoup souffert de cette séparation, vous auriez souhaité qu'ils restent ensemble, vous ne vous sentiez plus comme avant (p. 4 des notes du deuxième entretien personnel). Plus tard, vous êtes amenée à parler du jour où vous comprenez que votre mère quitte votre père, qui est le jour où elle part effectivement avec ses affaires (p. 7 des notes du deuxième entretien personnel), vous déclarez vous en souvenir : « nous on regardait la télé, et je voyais ma mère préparer ses affaires, c'est tout je ne sais pas dire autre chose » (p. 7 des notes du deuxième entretien personnel). Il vous est demandé d'essayer de vous rappeler de ce moment et de faire part de tout ce dont vous vous souvenez, vous restez brève : « j'ai vu ma mère en train de réunir ses affaires, je suis venue lui demander pourquoi tu fais ça, elle m'a dit ton père a changé, il fait des choses qu'il ne faisait pas avant, je préfère partir chez mes parents » (p. 7 des notes du deuxième entretien personnel). Vous êtes invitée à en dire plus, vous dites avoir supplié votre mère de pardonner votre père. Amenée à en dire davantage, vous n'ajoutez rien (p. 7 des notes du deuxième entretien personnel). Vos déclarations sont à ce point peu détaillées qu'elles ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement vécu la séparation de vos parents. Dès lors, le Commissariat général estime que leur séparation n'est pas établie.

Quant aux changements qui suivent leur séparation, vos déclarations restent peu circonstanciées. Ainsi, il vous est demandé si vous savez combien de temps après le départ de votre mère, votre première marâtre arrive chez vous, vous ne savez pas (p.7 des notes du second entretien). Il vous est alors demandé si vous étiez toujours en onzième année, vous répondez ne pas vous en souvenir (p. 8 des notes du second entretien). Vous ne savez pas non plus quel âge vous aviez lorsque votre seconde marâtre est arrivée, tout ce que vous savez sur le moment de l'arrivée de vos marâtres, c'est que la seconde arrive deux ans après la première (pp. 3 et 5 des notes du second entretien). Vous connaissez le nom de vos marâtres et de leur enfant, mais vous ignorez d'où elles viennent précisément, si leurs parents sont toujours en vie, si elles ont des frères et soeurs, si elles ont étudié (p. 12 des notes du second entretien). Lors de notre premier entretien, vous déclarez que ne rien savoir les concernant. Il vous est demandé pour quelle raison vous détenez peu d'informations à leur propos, vous répondez que vous vous détestez (p. 10 des notes du premier entretien). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

Ensuite, il vous est demandé à deux reprises quels sont les changements qui ont apparu dans votre quotidien lorsque ces marâtres intègrent votre vie de famille et globalement, vous déclarez que lorsque votre mère était présente, vous ne vous occupiez pas des tâches ménagères, que vous receviez de l'argent de poche, que vous pouviez sortir avec vos copines et que vous aviez le droit de regarder la télévision (pp. 4 et 11 des notes du second entretien). Plus tard, cette période est abordée à nouveau afin d'obtenir davantage de détails. Il vous est, entre autres, demandé de raconter le premier jour de votre première marâtre au sein de votre famille, vous déclarez : « je n'étais pas contente quand elle est venue le premier jour, parce que je ne pensais pas que mon père allait épouser une seconde femme » (p. 11 des notes du second entretien). Invitée à en dire plus, vous déclarez que « quand elle s'est mariée, elle est venue nous trouver, nous étions assises au salon » (p. 11 des notes du second entretien). Le Commissariat général insiste alors que vous racontiez tout ce dont vous vous souvenez quant à ce premier jour de cette femme chez vous, vous n'ajoutez rien (p. 11 des notes du second entretien). Malgré l'insistance avec laquelle le Commissariat général vous demande d'amener le plus de détails possibles afin que la situation que vous déclarez avoir vécue soit comprise au mieux, vous restez brève. Vos déclarations sont à ce point peu spontanées et détaillées qu'elles ne permettent pas d'établir que vous avez eu des marâtres dans les circonstances que vous décrivez. Partant, la situation familiale que vous évoquez n'est pas crédible. Pareille constatation nuit non seulement à votre crédibilité générale mais également aux craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Il y a en effet tout lieu de penser que votre situation familiale demeure celle dans laquelle l'excision n'est pas pratiquée.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne viviez pas dans un milieu où l'excision est pratiquée. Tout d'abord, votre mère n'est pas excisée. C'est en tout cas ce que vous déclarez lors de votre premier entretien (p. 7 des notes du premier entretien). Lors de votre deuxième entretien, vous prétendez avoir dit ne pas savoir si elle est excisée (p. 16 des notes du deuxième entretien). Pourtant, lors de votre premier entretien, vous avez été confrontée à cela. Vous avez effectivement eu l'occasion d'expliquer en quoi, selon vous, votre père aurait été en faveur de votre excision alors qu'il a épousé et vécu avec votre mère qui n'est pas excisée (p. 20 des notes du premier entretien). Vous aviez répondu que votre père n'avait pas connaissance des raisons pour lesquelles vos grands-parents maternels avaient évité l'excision à votre mère, et qu'il aimait votre mère alors qu'elle n'était pas excisée (p. 20 des notes du premier entretien). Ensuite, vous n'êtes pas excisée alors que vous quittez votre pays à seize ans. À cela, vous évoquiez que votre mère a sans doute payé l'exciseuse pour éviter cette pratique (p. 6 des notes du premier entretien). Le Commissariat général considère que ce n'est qu'une hypothèse que vous avez construite et que, dans ce cas, votre mère est la seule personne qui sait que vous êtes intacte. Il n'y a pas davantage de raisons pour que vous soyez excisée puisque vous vivez dans un milieu où l'excision n'est pas répandue. En effet, il vous est demandé si vous connaissez dans votre entourage des personnes qui sont excisées, vous affirmez lors de votre premier entretien que votre meilleure amie, Mariam, est excisée (p. 20 des notes du premier entretien). Or, lors de votre deuxième entretien, vous déclarez ne pas connaître de personnes excisées, si ce n'est une personne de votre école, dont vous n'êtes pas proche (p. 10 des notes du second entretien). Vos déclarations à ce sujet sont contradictoires, elles ne permettent dès lors pas de convaincre le Commissariat général que vous évoluez dans un milieu où l'excision était pratiquée. Par conséquent, rien n'indique que vous ou votre soeur seriez excisées en cas de retour. Le Commissariat général reste alors sans comprendre les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande (versés à la farde verte de votre dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments qui précédent.

Le certificat médical que vous déposez atteste que vous n'avez pas été excisée.

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre de l'état civil informant de votre identité et de celle de vos parents. Notons que le jugement supplétif est établi par le tribunal de première instance de Conakry, à la demande de votre père en date du 8 août 2016, soit deux jours après que vous prétendiez vous être enfuie de chez votre mari forcé. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'alors que vous avez fui depuis trois jours, votre père ait besoin d'un acte de naissance pour vous. Pareille constatation renforce la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez n'ont jamais existés.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre soeur, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale découlent intégralement des faits exposés par votre soeur dans le cadre de sa demande. En effet, vous expliquez que votre père voulait vous donner en mariage à [A. C.] suite à la fuite de votre soeur de son mariage avec cet homme. Or, les faits invoqués par votre soeur à ce sujet n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général (cf. supra).

Quant à la crainte d'excision que vous invoquez, le Commissariat général estime que celle-ci n'est pas établie. Ainsi, le Commissariat général a déjà constaté dans sa décision concernant votre soeur (cf. supra) que la situation familiale que vous invoquez n'était pas crédible. Ensuite il apparaît que vous ne vivez pas dans un milieu où l'excision est pratiquée. Ainsi, il ressort des déclarations de votre soeur que votre mère n'est pas excisée. Votre soeur n'est pas davantage excisée alors qu'elle a quitté la Guinée à l'âge de seize ans. Vous n'êtes manifestement pas issue d'une famille où l'excision constitue un passage obligé et vos parents ont, de toutes évidences, décidé de ne pas vous faire exciser, vous et votre soeur. . Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ou votre soeur seriez excisées en cas de retour.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ce sont les mêmes que ceux déposés par votre soeur, le Commissariat général considère que les remarques cidessus valent tout autant à leur égard.

Ainsi, le certificat médical que vous déposez atteste que vous n'avez pas été excisée et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi que l'extrait du registre de l'état civil informe de votre identité et de celle de vos parents.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Dans son recours, la requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; de l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire.

Elle invoque également la violation des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductory d'instance, la requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Extraits du rapport EDS 2012 concernant l'excision en Guinée ;
- 4. « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée», avril 2016, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf;
- 5. <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20120209171228/>
- 6. Extraits d'un rapport de mars 2013 relatif à la situation en Guinée, émanant du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, (<http://www.riiksoverheid.nl/documenten-enpublicaties/ambtsberichten/2013/03/28/guinee-2013-03-28.html>), pp. 1-6 ; 37-54 ;
- 7. « La jeune fille non excisée est considérée comme impure. », 22.10.2016, disponible sur <http://lexpressguinee.com/fichiers/blog16-999.php?pseudo=rub2&code=calb9115&langue=fr> ;
- 8. Témoignage de Madame [J. T.] de l'asbl Aniké du 25.08.2015 ;
- 9. https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm_fr.pdf ».

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le risque que la requérante soit excisée en cas de retour en Guinée.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.6. A titre liminaire, en ce qui concerne le fait que la requérante était mineure au moment des faits allégués et de l'examen, par la partie défenderesse, de sa demande de protection, le Conseil rappelle qu'il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bienfondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examinateur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

5.7. Le Conseil relève tout d'abord avec la requête que ni la nationalité guinéenne de la requérante, ni son origine ethnique soussou ne sont remises en cause par la partie défenderesse, de même que le fait qu'elle n'ait pas subi de mutilation génitale féminine.

5.8. Dans sa requête, la requérante relève que « quel que soit le profil de la requérante, il existe en tout état de cause un risque objectif d'excision pour cette dernière en cas de retour dans son pays d'origine qui doit s'analyser indépendamment de la question de la crédibilité de son récit ». Elle précise qu'il « ressort du rapport sur lequel se base la partie adverse que le taux d'excision en Guinée reste proche des 100% » , que « selon une enquête démographique et de santé réalisée en 2012 (pièce 3), le taux de prévalence n'a pas diminué depuis le rapport EDS de 2005 et reste de près de 96% ». Elle argue par ailleurs que « [l']enquête révèle également que le taux de prévalence reste très élevé même à Conakry » et que ces constatations « sont confirmées par le COI Focus déposé par le CGRA ». Elle souligne que « [...] le taux de prévalence de l'excision en Guinée est donc extrêmement important et touche la très grande majorité des jeunes filles et femmes guinéennes » et qu'il est « nécessaire de considérer qu'il existe un risque objectif d'excision pour les jeunes filles guinéennes qui ne sont pas encore excisées ». Elle cite par ailleurs l'arrêt (3 juges) n°122 669 rendu le 17 avril 2014 et l'arrêt n°200 457 du 28 février 2018. Elle conclut que « [...]a crainte d'excision de la requérante en cas de retour en Guinée est donc établie compte tenu du taux de prévalence de cette pratique et de l'absence de protection effective des autorités guinéennes » et soutient qu'elle « ne se trouve pas dans une situation exceptionnelle qui justifie qu'elle pourrait s'opposer et échapper à cette pratique ». A cet égard, elle soutient qu' « [...]l n'est en effet pas contesté que la requérante est une jeune fille mineure, de nationalité guinéenne, qui a fui son pays à l'âge de 11 ans » et rappelle que « [...]e fait que la requérante ait pu échapper à l'excision jusqu'à ce jour s'explique par ailleurs par le fait que sa mère a toujours caché à son entourage qu'elle n'était pas excisée », elle conclut qu' « [...]l est donc clair [qu'elle] encourt un risque réel de subir une mutilation en cas de retour dans son pays d'origine ».

5.9. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle « a pu à bon droit relever que la requérante n'est pas excisée et qu'elle a pu vivre en Guinée et la quitter sans l'être jusqu'à l'âge de 11 ans en 2016. La requérante a aujourd'hui 13 ans. La partie défenderesse s'en réfère à cet arrêt n°163 912 du 11 mars 2016. [...]. » Elle « constate que la partie requérante était –avec sa soeur - toutes deux établies à Conakry, et appartiennent dès lors à un milieu urbain où est constatée une tendance significativement plus forte (69.1 %) que dans le reste du pays à ne pas pratiquer l'excision », que « [...]le contexte familial n'est pas tenu pour établi » et que « [...]e mariage de la requérante n'est pas établi ». Elle souligne que « concernant le risque concret d'excision, elle n'identifie, aucun acteur potentiel autre que son père, et se révèle très évasive quant aux autres protagonistes précis (la société) et aux circonstances concrètes de telles velléités ». Elle conclut que « [...]compte tenu du profil personnel de la partie requérante - mis en évidence supra -, du certificat médical de non excision, qu'elle a quitté la Guinée à l'âge de 11 ans sans être excisée, ni ne fait l'objet d'aucune tentative en ce sens, (sa sœur n'est pas excisée, sa mère n'est pas excisée) et du constat de l'absence de crédibilité du contexte dans lequel s'inscrit cette crainte d'excision, la partie défenderesse ne peut faire droit à l'argument des traditions et pressions familiales, argument qui est du reste évoqué en termes extrêmement généraux et théoriques, et laisse entière la question des protagonistes précis et des circonstances concrètes des velléités d'excision » et « que les allégations de rejet social et d'isolement familial avancées, sont dénuées de fondement sérieux. ». Pour le surplus, elle relève « que les synthèses d'informations les plus récentes figurant aux dossiers (COI Focus du 6 mai 2014, pp. 20-21), ne font pas état de persécutions à l'égard des parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles, et soulignent que si un risque de stigmatisation sociale existe, l'ampleur de ce risque varie d'une situation à l'autre et ne revêt en tout état de cause pas de formes susceptibles de mettre les intéressés en danger ». Elle fait enfin valoir que « [...]lors que les problèmes allégués par la partie requérante ne sont pas tenus pour établis, en l'espèce, la partie défenderesse estime qu'il n'apparaît pas nécessaire d'examiner la question des possibilités de protection effective des autorités guinéennes ».

5.10. Le Conseil estime utile de rappeler les enseignements de son arrêt n°122 669 du 17 avril 2014, rendu par une chambre à trois juges, concernant la manière d'appréhender les demandes de protection internationale qui reposent sur une crainte d'excision dans le chef de petites filles guinéennes et souligne que, faute d'apporter la démonstration qu'un changement significatif serait intervenu en Guinée concernant la pratique des mutilations génitales féminines, il n'aperçoit aucune raison de se distancer de ces enseignements.

5.10.1. Ainsi, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.10.2. En outre, le Conseil continue de retenir des informations figurant au dossier administratif (pièce 31, farde « Informations sur le pays », COI Focus, « Guinée. Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014) et de celles, dont certaines plus récentes, qui sont exposées dans la requête introductory d'instance que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (environ 96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions - portant par ailleurs sur un échantillon arithmétiquement limité de la population guinéenne - ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière.

5.10.3. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

5.10.4. En l'occurrence, eu égard aux éléments non contestés du récit et à l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil estime, contrairement à l'analyse de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes.

En effet, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requérante n'a pas évolué dans un milieu dans lequel l'excision n'était pas pratiquée. Ainsi, il ressort de ses déclarations et de celles de sa sœur, F. C. (dont le rapport de l'entretien individuel figure dans le dossier administratif), qu'elle a subi un simulacre d'excision à l'initiative de sa maman, visant à la protéger d'une mutilation génitale féminine. En outre, il ressort de ses déclarations qu'elle craignait initialement de subir une reexcision et qu'elle n'a appris qu'elle n'était pas excisée que lors d'un examen médical en Belgique. Il ressort par ailleurs des déclarations de sa tutrice et de son conseil que la requérante a été fortement marquée quand elle a été informée qu'elle n'avait pas été réellement excisée, autre indice indiquant qu'elle a évolué dans un milieu où la pratique de l'excision était prégnante. Le Conseil observe encore que la maman de la requérante, qui l'a protégée de cette pratique, n'habite plus dans la concession familiale depuis son divorce et se trouve dans une situation précaire.

Le Conseil relève également que la première requérante est de confession musulmane et provient d'une famille musulmane et qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que « la quasi-totalité des musulmanes sont excisées » (COI Focus précité, pages 15, 32).

Le Conseil observe encore que la requérante est actuellement âgée de 14 ans et qu'elle n'a dès lors aucune autonomie sociale ou financière.

5.10.5. Dans une telle perspective, force est de conclure que la requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision.

5.10.6. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dans cette perspective, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

En l'espèce, s'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts, par ailleurs réels et consistants des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

5.11. En conséquence, il est établi que la requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN